

**Objet : arrêté prescrivant la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Bourg de Péage**

Le Maire de la commune de BOURG DE PÉAGE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2, L.153-36 et suivants ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Schéma de cohérence territoriale du Grand Rovaltain approuvé le 25 octobre 2016 ;
- Vu le plan local d'urbanisme de Bourg de Péage approuvé par délibération en date du 08 avril 2013 et modifié par délibération en date du 11 avril 2016 et par délibération en date du 17 juin 2021 ;
- Vu la délibération n° CM/15062023/18 du 15 juin 2023 relative à la décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°3 du PLU ;
- Considérant que la modification du plan local d'urbanisme a pour objet de modifier le règlement écrit et graphique ;
- Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants : adapter les règles du PLU aux évolutions réglementaires liées aux stationnements des véhicules motorisés et des vélos dans les projets neufs, ainsi qu'aux évolutions liées aux règles applicables en zone agricole et en zone naturelle, permettre la réalisation d'opérations d'habitat qui répondent aux enjeux de densification du Schéma de cohérence territoriale du Grand Rovaltain, réduire un emplacement réservé et apporter une meilleure compréhension des règles ;
- Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision du plan local d'urbanisme prévue aux articles L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- Considérant en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;
- Considérant que la procédure de modification de droit commun est menée à l'initiative du maire ;
- Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, le cas échéant les avis seront joints au dossier d'enquête publique ;
- Considérant que la procédure de modification est soumise à enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme ;
- Considérant qu'il appartient au maire de déterminer la nécessité de réaliser une concertation avec le public dans le cadre d'une procédure de modification du PLU ;
- Considérant que le projet de modification prévoit des ajustements réglementaires et qu'il fera l'objet d'une enquête publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La procédure de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Bourg de Péage est prescrite.

ARTICLE 2 : Le projet de modification porte sur la modification du règlement écrit et graphique.

ARTICLE 3 : Le dossier de modification du PLU sera notifié à Madame la Préfète et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, pour avis avant le début de l'enquête publique.

ARTICLE 4 : Le dossier de modification fera l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le maire.

ARTICLE 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

ARTICLE 6 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 : La Direction Générale des Services de la Ville de Bourg de Péage est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg de Péage, le 16/06/2023



Le Maire,

Nathalie NIESON

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le
- la publication le